

Convention Europol: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

2007/0076(CNS) - 23/07/2007 - Acte final

OBJECTIF : autoriser la Bulgarie et à la Roumanie à adhérer à la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ainsi qu'à un certain nombre de protocoles modificatifs.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil n° 2007/543/CE concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol).

CONTENU : la présente décision du Conseil vise à permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention Europol et à une série de protocoles modificatifs, conformément à une procédure spécifique prévue l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion de 2005 (procédure simplifiée permettant l'adhésion de ces deux pays aux conventions et protocoles conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE -ancien article K.3 TUE- ou de l'article 293 CE, sans négociations préalables).

Ce faisant, la décision autorise ces deux nouveaux États membres à adhérer aux conventions et protocoles directement liés à la convention Europol, à savoir :

- la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol elle-même);
- le protocole du 24 juillet 1996, établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police;
- le protocole du 19 juin 1997 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3, de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents;
- le protocole du 30 novembre 2000, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention;
- le protocole du 28 novembre 2002 modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol),
- le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents; et le protocole du 27 novembre 2003, établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention.

Dans la foulée, les textes de la convention Europol et des protocoles susmentionnés sont établis en bulgare et en roumain et font également foi dans les mêmes conditions que les autres textes de ladite convention et desdits protocoles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 2 août 2007.